

Arrêt

n° 312 770 du 10 septembre 2024
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Maître D. ANDRIEN, avocat,
Mont Saint-Martin 22,
4000 LIÈGE,

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 juin 2023, par X, de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de refus de renouvellement de séjour en qualité d'étudiant* », prise le 08 juin 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 juin 2024 convoquant les parties à l'audience du 2 juillet 2024.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Mes S. MATRAY, C. PIRONT et S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique en septembre 2020, sous le couvert d'un visa pour études. Elle a été mise en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers, renouvelé jusqu'au 31 octobre 2022.

1.2. Pour l'année académique 2022/2023, la requérante a introduit une demande de renouvellement de son autorisation de séjour en qualité d'étudiante.

1.3. Le 8 juin 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation temporaire en qualité d'étudiant de la requérante. Il s'agit de l'acte attaqué, motivé comme suit :

« *Base légale :*

- Article 74/20 de la loi du 15 décembre 1980 : « § 1er. Sauf dispositions particulières prévues par la loi., le ministre ou son délégué peut refuser l'autorisation ou l'admission au séjour demandée en application de la

présente loi lorsque, pour l'obtenir ou se le voir reconnaître, le demandeur a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou lorsque celui-ci a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux qui contribuent à l'obtention du séjour. ».

Motifs de fait :

Dans le cadre de sa demande de renouvellement de titre de séjour pour l'année académique 2022-2023, l'intéressée a produit une annexe 32 souscrite par une garante du nom de [C.G.] (NN XXXXXXXXXXXX). Toutefois, il ressort d'une consultation des données de la sécurité sociale (via l'application web « Dolsis »), effectuée ce jour par notre service, que cette garante n'a jamais n'a jamais travaillé pour l'employeur mentionné sur les fiches de salaire destinées à prouver sa solvabilité. Par conséquent, force est de constater ces fiches sont fausses.

Le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « le requérant ne pouvait ignorer les conditions mises à sa demande de renouvellement d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant et qu'il lui incombaît de veiller à fournir des pièces authentiques à l'appui de celle-ci, ce qu'il s'est manifestement abstenu de faire en l'espèce » (CCE., n°285 386 du 27 février 2023).

Par ailleurs, il est à souligner également que l'article 74/20 de la loi précitée n'exigent nullement que l'intéressée soit l'émettrice du faux mais requiert uniquement son utilisation. De même, il n'est pas nécessaire que l'intéressée ait connaissance du caractère frauduleux des documents utilisés.

L'intéressée (âgée de 27 ans) ne se trouve sur le territoire belge que depuis septembre 2020 et on peut dès lors présumer raisonnablement qu'elle a encore des attaches familiales, culturelles et sociales avec son pays d'origine d'autant plus que dans son « Questionnaire - ASP Etudes » daté du 28.07.2020, elle souligne son intention de retourner au Cameroun après la fin de ses études ce qui démontre que son centre d'intérêts se trouve bien dans son pays d'origine.

Veuillez notifier la présente à l'intéressée et lui remettre une copie de la décision. Gardez une copie signée par l'étrangère dans vos archives. Au cas où vous seriez dans l'impossibilité de notifier la présente, veuillez nous en avertir par courriel ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 48 de la Charte des droit fondamentaux de l'Union, 21.1 et 21.7 de la directive études 2016/801, 5.35 du livre V du Code Civil (et du principe qui s'en déduit, la fraude ne se présume pas et doit être prouvée), 61/1/4, 61/1/5, 62 et 74/20 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, du devoir de minutie, du droit d'être entendu et des principes de proportionnalité et audi alteram partem ».

2.2. Elle expose que l'acte attaqué est motivée en droit à tort par l'article 74/20 de la loi précitée du 15 décembre 1980. En effet, elle souligne qu'il existe une *lex specialis*, à savoir l'article 61/1/4 de la loi précitée du 15 décembre 1980 qui serait applicable en l'espèce. Par conséquent, elle argue que l'acte entrepris viole les articles 61/1/4 et 74/20 précités.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1.1. La requérante a introduit une demande de renouvellement de son autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiante, laquelle a été traitée au regard de l'article 61/1/2 de la loi précitée du 15 décembre 1980, qui dispose que :

« Le ressortissant de pays tiers autorisé au séjour en qualité d'étudiant, conformément à l'article 61/1/1, § 3, et qui souhaite continuer à séjournner en cette qualité doit se présenter à l'administration communale du lieu de sa résidence pour demander le renouvellement de son titre de séjour au plus tard quinze jours avant la fin de son séjour.

Le Roi fixe les conditions et les modalités relatives aux demandes de renouvellement du titre de séjour en qualité d'étudiant.

Si le ressortissant d'un pays tiers ne se trouve pas dans l'un des cas visés à l'article 61/1/4, le titre de séjour est renouvelé ».

3.1.2. En cas de fraude ayant conduit à l'obtention d'un titre de séjour, telle que la fraude reprochée à la requérante par la partie défenderesse dans l'acte attaqué, une disposition spécifique, à savoir l'article 61/1/4, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 prévoit ce qui suit :

« §1^{er} Le ministre ou son délégué met fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuse une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants :

1° l'étudiant ne remplit plus les conditions requises, à l'exception de l'article 60, § 3, alinéa 1^{er}, 7^o et 8^o

2° [...]

Le ministre ou son délégué retire l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant lorsque l'étudiant a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou lorsque celui-ci a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux qui ont contribué à l'obtention du séjour ».

3.2. En l'espèce, la partie défenderesse a fait usage de l'article 74/20, §1^{er} de la loi précitée du 15 décembre 1980, lequel dispose que : « *Sauf dispositions particulières prévues par la loi, le ministre ou son délégué peut refuser l'autorisation ou l'admission au séjour demandée en application de la présente loi lorsque, pour l'obtenir ou se le voir reconnaître, le demandeur a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou lorsque celui-ci a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux qui contribuent à l'obtention du séjour* » (le Conseil souligne).

3.3. Il y a dès lors lieu de constater qu'une disposition particulière prévoit la possibilité de mettre fin à un séjour étudiant par le biais de l'article 61/1/4 de la loi précitée du 15 décembre 1980, de sorte que la partie défenderesse ne pouvait légalement fonder sa décision sur l'article 74/20, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

3.4. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, exposant que « *il convient de s'interroger sur l'intérêt au moyen puisqu'à supposer que la partie défenderesse ne puisse légalement fonder sa décision sur l'article 74/20 de la loi du 15 décembre 1980, il suffirait qu'elle prenne une nouvelle décision, fondée sur une autre base légale mais reposant sur les mêmes motifs. Le grief est donc irrecevable* », n'est pas de nature à renverser le constat qui précède quant à l'absence d'une base légale adéquate.

3.5. Le moyen unique apparaît fondé dans cette mesure, ce qui suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

4. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiante, prise le 8 juin 2023, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix septembre deux mille vingt-quatre par :

P. HARMEL,
A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL